

**Présidente**

Commission de discipline

Affaire suivie par :

Monsieur Jean-François BATON

Secrétaire de la section disciplinaire de l'IEP de Lille

03 59 57 64 00

[jean-francois.baton@sciencespo-lille.eu](mailto:jean-francois.baton@sciencespo-lille.eu)

OBJET : Affaire 2021-2 – Mr A : Notification de la décision de la commission de discipline

*Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L811-5, L811-6 et R811-10 à R811-42 ;*

*Vu le règlement intérieur de l'Institut d'études politiques de Lille, notamment son titre IV ;*

*Vu la saisine de Madame la présidente de la section disciplinaire par Monsieur le directeur de l'Institut d'études politiques de Lille en date du 24 septembre 2021 ;*

*Vu l'arrêté de constitution de la commission de discipline chargée de l'examen de cette affaire en date du 4 octobre 2021 ;*

*Vu le rapport d'instruction en date du 8 novembre 2021 ;*

*Vu la convocation de Monsieur A devant la commission de discipline en date du 9 novembre 2021.*

\*

\*\*

Considérant le rapport d'instruction en date du 8 novembre 2021, dûment mis à disposition de l'intéressé au même titre que l'ensemble des pièces du dossier dans les délais fixés par l'article R811-31 du Code de l'éducation, et après avoir entendu les observations de Monsieur A, né le XX XX XXXX, assisté de Maître B, la commission de discipline réunie en séance non publique le vendredi 24 novembre 2021 à 14h00, 9 rue Auguste Angellier 59000 LILLE, a décidé de prononcer la sanction suivante à l'égard de l'intéressé :

***Exclusion de l'établissement pour une durée de 6 (six) mois, assortie du sursis***

Motivation de la décision :

Après avoir entendu lecture du rapport de la Commission d'instruction, la Commission de discipline rappelle qu'elle délibère dans le respect de la présomption d'innocence des personnes mises en cause et dans le respect de la parole des victimes.



La Commission de discipline a pris en compte les difficultés psychologiques auxquelles doivent faire face tant la personne à l'origine des poursuites que la personne poursuivie, en particulier en raison des difficultés rencontrées dans le suivi d'une scolarité « normale ».

La personne à l'origine des poursuites et la personne poursuivie s'accusant mutuellement, il s'agit de préserver un bon équilibre au sein de l'école et d'éviter que s'engage entre les partisans de l'une ou de l'autre, un rapport de force qui nuise au bon fonctionnement de l'école.

Dans le strict respect de la présomption d'innocence, la Commission considère que les accusations formulées à l'encontre de M. A sont de nature à nuire au fonctionnement apaisé de l'école.

La commission considère par ailleurs que, dans un contexte qui agite les IEP depuis plusieurs mois (#sciencesporc), il existe un risque non négligeable de divulgation de la présente affaire au sein de l'IEP et même au-delà. Cette divulgation nuirait sans aucun doute à la réputation de l'établissement et perturberait là encore son fonctionnement.

La Commission préconise par ailleurs que la Direction de l'École puisse mettre en place les aménagements adaptés en vue de permettre à la personne à l'origine des poursuites et à la personne poursuivie de mener leur scolarité dans des conditions les plus apaisées possible.

La présente décision est notifiée à :

- Monsieur A
- Monsieur le Directeur de l'Institut d'études politiques de Lille
- Madame la Rectrice de région académique

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Lille, le 26 novembre 2021

Sandrine LÉVÊQUE  
Présidente de la section disciplinaire  
de l'IEP de Lille

